

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
19 août 2022 – Numéro de dossier : 4561-3-1577

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de décembre 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

5. Le plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être mis à jour pour tenir compte de tous les engagements, de toutes les obligations et de toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement, comme tous les efforts d'atténuation relatifs à la qualité de l'air, au bruit et à l'odeur. Le PGE doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL et approuvé par celui-ci avant le début du projet.
6. Le promoteur doit demander et obtenir un *agrément de construction* de la Direction des autorisations du MEGL avant d'entreprendre des travaux de construction liés au projet.
7. Le projet est limité à une élévation finale de +316 à +322 mètres (référentiel géodésique) pour les cellules d'enfouissement éventuelles sans augmentation de l'empreinte au sol des cellules, tout en maintenant les deux pentes latérales des cellules de confinement à 3,5 à l'horizontale par rapport à 1 à la verticale (3,5H : 1V) et une surface de travail de 20 mètres de large au sommet de chaque cellule. À noter que les phases subséquentes ou les modifications apportées au projet doivent être soumises aux fins d'examen et qu'elles ne peuvent pas être réalisées avant que le directeur de la Direction des EIE du MEGL ait donné son approbation, et que des conditions ou exigences supplémentaires peuvent être imposées si des phases ultérieures ou des modifications sont approuvées par le MEGL.
8. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
9. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.